



VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION **Règlement numéro 628-15**

Cote de classement 105-131-0008-E-2

AVIS DE MOTION : 9 février 2015

ADOPTION : 13 avril 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 août 2015

Modifications incluses dans ce document			
Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
628-1-20	8 juin 2020	15 juin 2020	1
628-2-22	14 mars 2022	25 avril 2022	2

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ.....	1
4. DOMAINE D'APPLICATION	1
5. CODES DE CONSTRUCTION	1
6. REMPLACEMENT.....	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
7. UNITÉS DE MESURE.....	2
8. PRÉSÉANCE	2
9. RENVOIS	2
10. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	2
11. TERMINOLOGIE.....	3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
12. APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
13. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	3
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS.....	4
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
15. DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT	4
16. NIVEAU DE PLANCHER D'UN SOUS-SOL.....	4
17. PIÈCES HABITABLES SOUS UN GARAGE.....	4
18. ACCÈS D'UN LOGEMENT.....	4
19. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE TOITURE.....	4
20. NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX TOILETTES ET URINOIRS.....	4
21. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE.....	5
SECTION 2 : RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS	6
22. FONDATIONS.....	6
23. FONDATIONS POUR UN GARAGE.....	6
24. BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT.....	6
25. CAS D'EXCEPTION POUR LE BLINDAGE ET LA FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT.....	7
SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS.....	8
26. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	8
27. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES	8
28. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	8
SECTION 4 : MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRE	8
29. PLATEFORME	8
30. DISPOSITIF D'ANCRAGE.....	9

31.	DRAINAGE DE LA PLATEFORME.....	9
32.	HAUTEUR HORS-SOL.....	9
33.	FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE.....	10
SECTION 5 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....		10
34.	CONSTRUCTION DANGEREUSE.....	10
35.	CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE.....	10
36.	CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE.....	11
37.	CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....	11
SECTION 6 : CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET PORTAILS D'ACCÈS.....		11
38.	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	11
39.	UTILISATION DE FILS BARBELÉS.....	12
40.	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MURET.....	12
41.	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	12
42.	CONSTRUCTION D'UN PORTAIL D'ACCÈS.....	13
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC.....		15
SECTION 1 : NORMES SUR LES BRANCHEMENTS AU SERVICE D'ÉGOUT.....		15
43.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
SECTION 1.1 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT.....		15
44.	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	15
45.	LONGUEUR DES TUYAUX.....	15
46.	DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE.....	15
47.	INSTALLATION.....	16
48.	INFORMATION REQUISE.....	16
49.	BRANCHEMENT INTERDIT.....	16
50.	PIÈCES INTERDITES.....	16
51.	BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ.....	16
52.	ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT.....	16
53.	REGARD D'ÉGOUT.....	17
SECTION 1.2 : ÉVACUATION DES EAUX USÉES, PLUVIALES, SOUTERRAINES ET DE REFROIDISSEMENT.....		17
54.	ÉGOUT SÉPARÉ.....	17
55.	ÉGOUT COMBINÉ.....	17
56.	RACCORDEMENT AU BRANCHEMENT PUBLIC.....	17
57.	EXCEPTION.....	17
58.	INTERDICTION.....	18
59.	EAUX PLUVIALES D'UN TERRAIN.....	18
59.1	ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.....	18
60.	EAUX DE FOSSÉS.....	19
61.	LOCALISATION.....	19
62.	ENTRÉE DE GARAGE EN DÉPRESSION.....	19
SECTION 1.3 : CLAPET DE RETENUE.....		19
63.	CLAPET DE RETENUE.....	19
SECTION 1.4 : APPROBATION DES TRAVAUX.....		19

64.	AVIS DE REMBLAYAGE	19
65.	AUTORISATION.....	20
66.	ABSENCE DE VÉRIFICATION	20
SECTION 1.5 : PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT		20
67.	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT.....	20
SECTION 1.6 : PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS.....		21
68.	GÉNÉRALITÉS	21
69.	CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ.....	21
70.	PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION	21
71.	VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	23
SECTION 2 : NORMES SUR LES BRANCHEMENTS AU SERVICE D'AQUEDUC		23
72.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
SECTION 2.1 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC		24
73.	MATÉRIAUX AUTORISÉS	24
74.	BRANCHEMENT EN LIGNE DROITE ET COL DE CYGNE	24
75.	TUYAU D'UNE SEULE PIÈCE	24
76.	PROFONDEUR.....	25
77.	BRANCHEMENT PARTICULIER D'AQUEDUC	25
78.	DIAMÈTRE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC.....	25
SECTION 2.2 : ALIMENTATION DISTINCTE		26
79.	ALIMENTATION DISTINCTE	26
SECTION 2.3 : PROTECTION DES VANNES D'ARRÊT		26
80.	PROTECTION DES VANNES D'ARRÊT	26
SECTION 2.4 : RÉDUCTION DE PRESSION		27
81.	RÉDUCTION DE PRESSION	27
SECTION 2.5 : VANNES D'ARRÊT INTÉRIEURES		27
82.	VANNES D'ARRÊT INTÉRIEURES.....	27
SECTION 2.6 : SOUPAPE ANTI-SYPHON.....		27
83.	SOUPAPE ANTI-SYPHON.....	27
SECTION 2.7 : COMPTEUR D'EAU		27
84.	COMPTEUR D'EAU.....	27
SECTION 2.8 : APPROBATION DES TRAVAUX.....		28
85.	AVIS DE REMBLAYAGE	28
86.	AUTORISATION.....	28
87.	ABSENCE DE VÉRIFICATION	28
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX		29
SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER.....		29
88.	INSTALLATION D'UN CHANTIER	29
89.	UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE	29
90.	MESURES DE CONTENTION DES SÉDIMENTS	30

SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION.....	32
91. SÉCURITÉ	32
92. POUSSIÈRE	32
93. INTERDICTION DE BRÛLAGE	32
94. NETTOYAGE DU TERRAIN	32
CHAPITRE 5 BÂTIMENT DÉROGATOIRE	33
95. BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ QUI EST DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX.....	33
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES.....	34
96. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	34

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de construction* ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

5. CODES DE CONSTRUCTION

L'émission d'un permis de construire conformément au présent règlement ou au *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* ne soustrait pas le détenteur du permis de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au *Code de construction du Québec* en vigueur.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de construction* numéro 462 de l'ancienne Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le *Règlement de construction* numéro 283-91 de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce et leurs amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

8. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un code de construction, incluant leurs amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1 :</u>	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1.	TEXTE 3	ARTICLE
	Texte 4	ALINÉA
	1° Texte 5	PARAGRAPHE
	a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 7	SOUS-ALINÉA

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article intitulé « Terminologie » du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

13. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

La finition extérieure d'un bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 12 mois après la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, la finition extérieure doit être complétée dans un délai de 6 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

16. NIVEAU DE PLANCHER D'UN SOUS-SOL

Dans toutes les zones, les sous-sols sont autorisés en autant que le niveau du plancher excède d'au moins 600 mm la couronne des tuyaux d'égouts sanitaire et pluvial en place sous la voie de circulation.

17. PIÈCES HABITABLES SOUS UN GARAGE

La construction ou l'aménagement de pièces habitables sous un garage est interdit.

18. ACCÈS D'UN LOGEMENT

Un logement doit être accessible directement à partir de l'extérieur ou à partir d'un vestibule ou corridor commun, sans avoir à traverser un autre logement.

19. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE TOITURE

La pose d'un revêtement de toit au-dessus d'un revêtement de toit existant est prohibée.

20. NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX TOILETTES ET URINOIRS

Dans une nouvelle construction, ou dans un bâtiment existant lorsqu'elles sont remplacées, les toilettes doivent être conçues pour fournir un volume d'eau de 6 litres et moins par chasse d'eau.

Dans une nouvelle construction, ou dans un bâtiment existant lorsqu'ils sont remplacés, les urinoirs doivent être munis d'une chasse d'eau manuelle ou à détection de présence. Il est interdit d'installer un urinoir à chasse d'eau automatique.

21. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable doivent respecter les mesures d'immunisation suivantes :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par le niveau de crue de récurrence de 100 ans auquel doit être ajouté un rehaussement sécuritaire de 30 cm minimum;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans. Par mesure de sécurité, le niveau de tout le rez-de-chaussée doit être à un minimum de 30 cm au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue adéquats installés conformément aux dispositions du *Code de plomberie* en vigueur;
- 4° toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans doit faire l'objet préalable d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou tout autre professionnel compétent, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs suivants :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Il est à noter que dans le cas où les fondations sont complètement enfouies par des matériaux granulaires, de terre ou autrement sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans, des mesures d'immunisation relatives à l'imperméabilisation des structures et à la capacité de pompage pour contrer les eaux d'infiltration pourraient ne pas être jugées nécessaires dans le rapport signé et scellé de l'ingénieur attestant de l'immunité des structures proposées par ses calculs, études et données techniques.

- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel

il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical pour 3 horizontal).

SECTION 2 : RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

22. FONDATIONS

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux maisons mobiles ou unimodulaires, un bâtiment principal doit avoir une fondation continue de pierre ou de béton monolithe, être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel. Le bâtiment principal peut aussi être installé sur des pieux, des pilotis ou une dalle de surface.

Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalles de surface et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,4 mètre.

23. FONDATIONS POUR UN GARAGE

Tout garage privé doit être assis sur une semelle ou des fondations de pierre ou de béton monolithe ou sur une dalle de surface à l'épreuve de l'eau ou autres matériaux approuvés, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

24. BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment sont prohibés. À titre d'exemple et de façon non limitative, les installations suivantes sont strictement interdites sur le territoire de la Ville :

- 1° l'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres, notamment le verre de type laminé (H-6);
- 2° l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;

- 3° l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- 4° l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° l'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- 6° l'installation de grillages ou de barreaux de métal aux portes extérieures ou aux fenêtres, à l'exception de celles pour un sous-sol ou une cave;
- 7° l'installation d'une tour d'observation.

L'application du présent article n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

25. CAS D'EXCEPTION POUR LE BLINDAGE ET LA FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

Règl. 628-1-20

Le blindage et la fortification d'une construction ou d'un bâtiment, en tout ou en partie, sont autorisés dans les cas suivants :

- 1° une construction émanant de l'autorité publique;
- 2° un centre de détention;
- 3° un établissement administratif municipal, provincial et fédéral;
- 4° une bijouterie;
- 5° un musée;
- 6° un établissement bancaire ou financier;
- 7° un centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
- 8° un centre de recherche ou un laboratoire médical ;
- 9° un centre d'archives ou un centre muni de serveurs pour l'hébergement de données numériques ;

- 10° tout autre établissement où le blindage ou la fortification est obligatoire en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

26. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Notamment et de façon non limitative, les balcons, les galeries et les escaliers susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes doivent être réparés. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

27. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

28. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2).

SECTION 4 : MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRE

29. PLATEFORME

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article « Fondations » de la section 2 du présent chapitre, une maison mobile ou unimodulaire doit être installée sur une plateforme à niveau. Cette plateforme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plateforme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

30. DISPOSITIF D'ANCRAGE

Sauf si elle est ancrée à une fondation conforme à celle exigée à l'article « Fondations » de la section 2 du présent chapitre, des ancrs formées d'œillets métalliques encastrés dans du béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à têtes de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile ou unimodulaire et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile ou unimodulaire et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile ou unimodulaire doivent être fixés ou maintenus par un câble ou tout autre dispositif certifié à cette fin. L'ancre et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 55 kilogrammes par mètre de longueur de la maison mobile ou unimodulaire.

31. DRAINAGE DE LA PLATEFORME

La plateforme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plateforme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plateforme.

32. HAUTEUR HORS-SOL

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article « Fondations » de la section 2 du présent chapitre, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne doit pas excéder 1 mètre.

33. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE

La ceinture de vide technique entre le sol et le dessous de la maison mobile doit être complètement fermée dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile ou unimodulaire avec des matériaux non prohibés par les règlements d'urbanisme et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

La fermeture du vide technique doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 0,9 mètre de largeur par 0,6 mètre de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccords d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

SECTION 5 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DEMOLIE OU DÉPLACÉE

34. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre solution, la construction doit être démolie dans le même délai.

35. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place plus de 6 mois. Passé ce délai, elles devront être démolies et comblées de terre tel que précisé à l'article « Construction démolie ou déplacée » de la présente section.

36. CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE

Règl. 628-1-20
Règl. 628-2-22

Une construction détruite ou endommagée ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, doit être reconstruite, réparée ou démolie. Les travaux doivent être entrepris dans les 30 jours suivant le sinistre, en conformité avec le présent règlement et le Règlement de zonage.

Dans les 48 heures qui suivent un incendie ou toute autre cause fortuite, les ouvertures de la construction endommagée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

Malgré le premier alinéa, une construction détruite ou endommagée ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause fortuite, à l'exception d'une construction comptant au moins un usage des groupes d'usages « R – Récréation extérieure » ou « A – Agriculture », située à l'intérieur d'une plaine inondable de grand courant (0-20 ans) ou d'une plaine inondable de faible courant (20-100 ans), dont le coût des travaux de remise en état, établi par un expert en sinistre, représente plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation, doit être démolie.

37. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies. Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux. Toute excavation doit être comblée jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, le tout recouvert par une hauteur minimale de 0,10 mètre de terre arable avec finition en gazon ou en un autre matériau permis selon la nature du site.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

SECTION 6 : CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET PORTAILS D'ACCÈS

38. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte au besoin;
- 2° le bois plané, peint, verni ou teint;
- 3° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 4° dans tous les cas, la rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux adéquate;
- 5° la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée (type Frost), sauf dans les cours avant principale et secondaire dans les zones à dominante « H – Habitation », « Hm – Maison mobile ou unimodulaire », « C – Commerciale », « M – Mixte », « P – Publique », « Ad – Agricole déstructurée », « V – Villégiature », « R – Récréotouristique » et « RR – Résidentielle rurale ».

Une clôture doit être d'une couleur uniforme.

39. UTILISATION DE FILS BARBELÉS

Malgré l'article précédent, dans le cas d'un usage de la classe d'usages « I4 – Industrie extractive » ou d'un établissement carcéral, une clôture ou un muret peut être surmonté de fils barbelés, en autant que ceux-ci soient installés sur une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur et qu'ils soient dirigés vers l'intérieur du lot.

40. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MURET

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret :

- 1° la maçonnerie;
- 2° la pierre d'une hauteur maximale de 0,5 mètre;
- 3° le bois à l'exception des traverses de chemin de fer et des panneaux;
- 4° le bloc de béton spécialement conçu à cet effet.

41. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Les matériaux autorisés pour la construction d'un mur de soutènement sont les suivants :

- 1° de la brique avec du mortier;
- 2° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré;
- 3° des blocs de remblai décoratifs d'une hauteur maximale de 0,5 mètre;
- 4° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;
- 5° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,5 mètre ;
- 6° des blocs de béton, sauf dans les cours avant principale et secondaire ;

Malgré le paragraphe 5°, la pierre d'une hauteur de plus de 0,5 mètre est permise si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 70° ;

Malgré le paragraphe 6°, les blocs de béton doivent être dissimulés derrière une végétation dense qui ne permet pas de voir les blocs ou derrière des matériaux qui confèrent un aspect architectural aux blocs.

42. CONSTRUCTION D'UN PORTAIL D'ACCÈS

Il est permis de construire un portail d'accès au-dessus d'un accès au terrain afin d'indiquer l'allée d'accès menant à une propriété, un domaine ou un développement domiciliaire. Le nombre maximal de portails d'accès autorisé par terrain est de deux, mais un seul doit être destiné au passage des véhicules motorisés et l'autre doit être destiné au passage des piétons.

Les matériaux autorisés pour la construction des colonnes et des murs d'un portail d'accès sont les suivants :

- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé et la fonte moulée assemblée;
- 2° maçonnerie : la pierre des champs, la pierre de taille, la brique, la maçonnerie de parpaing, les blocs de béton architecturaux noble, à face éclatée ou rainurée, les blocs de béton non-architecturaux en autant que toutes les surfaces soient recouvertes d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

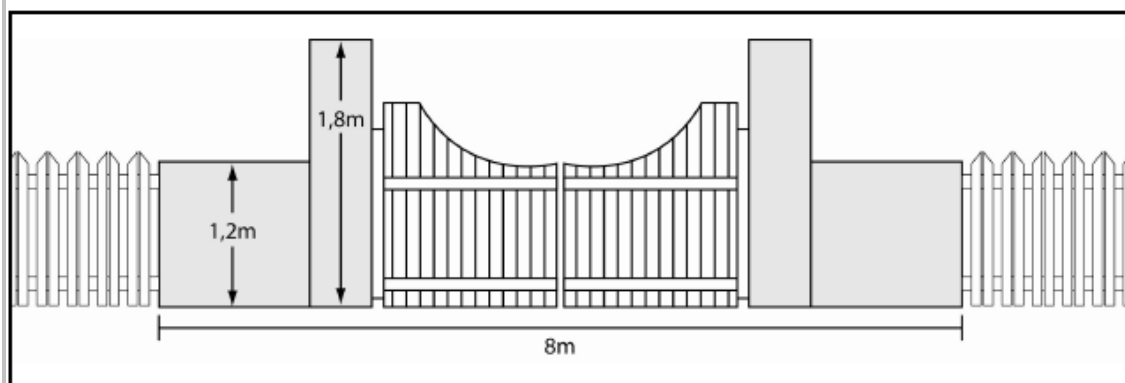
Les matériaux autorisés pour la construction des portes ou barrières fermant un portail d'accès sont les suivants :

- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée et le treillis à mailles d'acier ou d'aluminium;
- 2° bois : le treillis en lattes de bois et les planches de bois traité et ajouré à au moins 10%.

La hauteur maximale d'un portail d'accès est de 1,8 mètre pour les colonnes et les portes et de 1,2 mètre pour les murs (Figure « Dimensions d'un portail d'entrée »). Un portail d'accès ne peut être surplombé d'une arche.

La largeur maximale de l'ensemble de la construction tenant lieu de portail d'accès (colonnes, murs, portes) est de 8 mètres pour celui destiné aux véhicules motorisés et de 2,5 mètres pour celui réservé à un accès piétonnier.

Figure 11 - **Dimensions d'un portail d'entrée**



CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS

D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

SECTION 1 : NORMES SUR LES BRANCHEMENTS AU SERVICE D'ÉGOUT

43. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout (avis de transformation).

Tout propriétaire doit aviser au préalable par écrit la Ville lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout (avis de débranchement).

SECTION 1.1 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

44. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Un branchement public à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs composés des matériaux autorisés, soit le polychlorure de vinyle (P.V.C.) : SDR-35.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

45. LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout doit être celle correspondant aux longueurs standards de fabrication.

46. DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du *Code de plomberie* pour le système de drainage de bâtiments. Le diamètre d'un branchement à l'égout ne peut toutefois pas être inférieur à 125 mm.

47. INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du *Code de plomberie* et aux normes du *Bureau de normalisation du Québec* (BNQ).

48. INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la Ville la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

49. BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

50. PIÈCES INTERDITES

Il est interdit, sauf lorsque expressément mentionné, d'employer des coudes à angle de plus de 30° dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

51. BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 600 mm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- 2° la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente;
- 3° son profil doit être le plus continu possible.

52. ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées du présent chapitre.

53. REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 m et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 m de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout. Il faut éviter le plus possible les coudes lorsque la pente est faible.

SECTION 1.2 : ÉVACUATION DES EAUX USÉES, PLUVIALES, SOUTERRAINES ET DE REFROIDISSEMENT

54. ÉGOUT SÉPARÉ

Lorsque les canalisations municipales d'égout en front de la propriété sont de type séparé (présence d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial), les eaux usées sont évacuées par branchement distinct à l'égout sanitaire et les eaux pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement sont évacuées par branchement distinct à l'égout pluvial.

55. ÉGOUT COMBINÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout en front de la propriété est de type combiné, les eaux usées, pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, souterraines et de refroidissement peuvent être évacuées dans la canalisation municipale d'égout à la condition que lesdites eaux usées, d'une part, et lesdites eaux pluviales, souterraines et de refroidissement, d'autre part, soient évacuées dans des branchements à l'égout distincts jusqu'à la ligne de propriété.

56. RACCORDEMENT AU BRANCHEMENT PUBLIC

Le propriétaire est responsable du raccordement avec le branchement public à l'égout.

57. EXCEPTION

Malgré les dispositions des articles précédents, les eaux usées, les eaux pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par

gravité et si la canalisation municipale d'égout est combinée. Les nouvelles constructions ne devraient pas être considérées comme des exceptions.

58. INTERDICTION

Lorsqu'on est en présence d'une canalisation municipale d'égout de type séparé, nul ne doit évacuer ses eaux usées dans un égout pluvial et ses eaux pluviales, souterraines et de refroidissement dans un égout sanitaire.

59. EAUX PLUVIALES D'UN TERRAIN

Règl. 628-1-20

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface et l'infiltration des eaux dans le sol doit toujours être préconisée.

Cependant, ces eaux pluviales peuvent être déversées dans l'égout pluvial ou combiné lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface. Le propriétaire a le fardeau de prouver cette impossibilité.

Il est en tout temps interdit d'évacuer, d'une manière autre que naturelle, l'eau pluviale d'un terrain dans un fossé de voie de circulation publique.

59.1 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Règl. 628-1-20

L'évacuation des eaux pluviales d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et déchargement dont la surface est imperméable et dont la superficie atteint 450 m² et plus requiert un système de gestion des eaux pluviales conçu et surveillé par un professionnel mandaté membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Le système doit limiter à 50 litres par seconde par hectare le débit relâché au réseau d'égout pluvial public ou un débit inférieur conforme à la capacité hydraulique du secteur concerné. Si dans un secteur défini du territoire de la municipalité et apparaissant au Plan directeur d'égout pluvial de la Ville, le débit indiqué est inférieur à 50 litres par seconde par hectare, le système doit limiter le débit relâché au réseau d'égout selon les exigences et limitations du Plan directeur d'égout pluvial.

Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit être retenu temporairement sur le terrain, à l'aide d'un mécanisme de rétention des eaux pluviales, et ce, avant leur égouttement dans l'égout pluvial.

Le dépôt des documents exigés de même que l'obtention d'une autorisation du fonctionnaire désigné sont nécessaires préalablement à l'exécution des travaux.

60. EAUX DE FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout sanitaire.

61. LOCALISATION

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de l'égout pluvial et de l'égout sanitaire avant d'exécuter les raccordements.

62. ENTRÉE DE GARAGE EN DÉPRESSION

Une entrée de garage sous le niveau de la voie de circulation doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la voie de circulation.

À moins que la conception du réseau majeur soit en double drainage, tout garage en dépression doit être pourvu d'une fosse de retenue servant de renvoi de plancher et se raccordant au drain de fondation ou à l'égout pluvial ou sanitaire, sinon il doit être drainé par des renvois de plancher munis de panier à sédiments et raccordés à une fosse de retenue ou à un bassin de captation.

SECTION 1.3 : CLAPET DE RETENUE

63. CLAPET DE RETENUE

Tout branchement à l'égout raccordé à un réseau d'égout municipal doit être muni d'un ou plusieurs clapets de retenue adéquats et fonctionnels, installés conformément aux dispositions du *Code de plomberie* en vigueur. Dans le cas d'un bâtiment déjà construit lors de l'entrée en vigueur du présent article, le propriétaire doit s'y conformer dans un délai maximal de 1 an.

SECTION 1.4 : APPROBATION DES TRAVAUX

64. AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Ville.

65. AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur doit procéder à leur vérification.

66. ABSENCE DE VÉRIFICATION

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur n'ait procédé à la vérification du branchement à l'égout, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION 1.5 : PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**67. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des voies de circulation de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION 1.6 : PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITE D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

68. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

69. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

Le contrôle d'étanchéité sur les branchements suivants (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du BNQ en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout :

1° Branchements accessibles par une seule ouverture :

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 m.

2° Branchements accessibles par deux ouvertures :

Branchements dont le diamètre est de 250 mm ou plus ou dont la longueur est supérieure à 30 m.

70. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

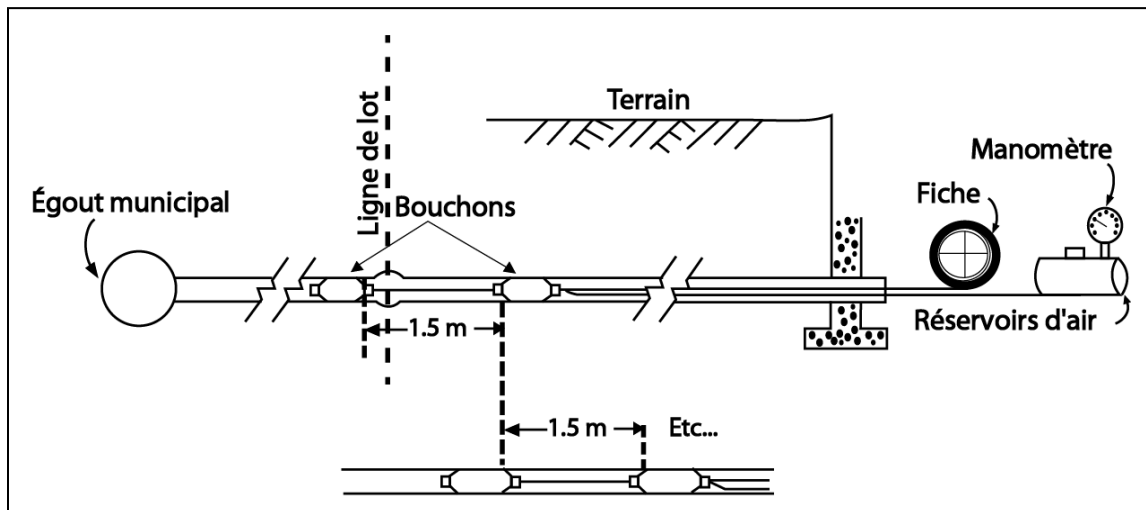
Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à 5 secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à 5 secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

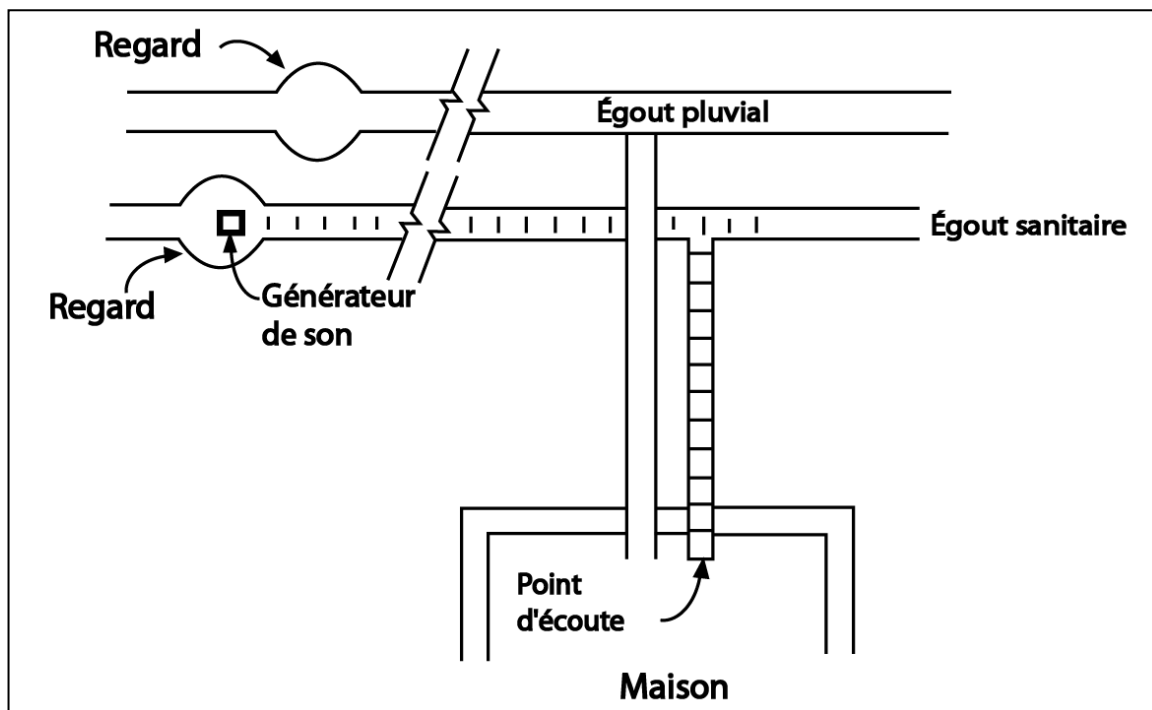
Figure 1. Essai à l'air par segmentation



71. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparé, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire peut être exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

Figure 2. Vérification du branchement par la méthode sonore



SECTION 2 : NORMES SUR LES BRANCHEMENTS AU SERVICE D'AQUEDUC

72. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les travaux de branchement d'aqueduc doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement.

Tout branchement d'aqueduc doit être installé de façon à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout propriétaire doit aviser au préalable par écrit la Ville lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement d'aqueduc (avis de débranchement).

SECTION 2.1 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC

73. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Règl. 628-1-20

Un branchement d'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs composés des matériaux autorisés suivants :

Diamètre des tuyaux	Matériaux autorisés
19 mm et 25 mm	<ul style="list-style-type: none"> - Cuivre mou de type K, sans soudure, étiré à froid - Polyéthylène réticulé conforme aux exigences CAN/CSA B137.5 ou ANSI/AWWA C904, tel que Bleu-904 et Municipex
38 mm et +	<ul style="list-style-type: none"> - Cuivre dur - Polyéthylène réticulé conforme aux exigences CAN/CSA B137.5 ou ANSI/AWWA C904, tel que Bleu-904 et Municipex
100 mm et +	<ul style="list-style-type: none"> - Fonte ductile, classe 52, enduit de béton, avec joints en compression ou mécaniques - PVC, classe 150

74. BRANCHEMENT EN LIGNE DROITE ET COL DE CYGNE

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Ville à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la Ville.

Chaque installation en tuyaux de cuivre allant du bâtiment à la conduite de la Ville doit être munie d'un col de cygne afin de minimiser les bris occasionnés par une trop grande tension du tuyau.

75. TUYAU D'UNE SEULE PIÈCE

Le tuyau servant au branchement de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6 m ou plus et les joints seront faits à l'aide de raccords de service ou emboîtements prévus à cet usage.

76. PROFONDEUR

Les conduites de service d'aqueduc seront installées à une profondeur d'au moins 1,8 m en tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égout, une distance minimale de 600 mm centre à centre, doit séparer les deux conduites.

77. BRANCHEMENT PARTICULIER D'AQUEDUC

Dans le cas où l'entrée de service d'aqueduc est de dimension telle qu'un tuyau de fonte est requis, celui-ci doit être situé au-dessus du branchement à l'égout sanitaire à une distance minimale de 300 mm calculée verticalement et à une distance minimale de 300 mm calculée horizontalement paroi à paroi.

Dans les autres cas, la conduite de branchement d'aqueduc doit être installée à au moins 3 m, calculée horizontalement, du branchement à l'égout.

78. DIAMÈTRE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc sera déterminé en tenant compte de la longueur du branchement d'aqueduc et du nombre de logement à desservir sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau suivant :

Diamètre minimal du branchement d'aqueduc (mm)		
Nombre de logements	Branchement de 20 m et moins de longueur	Branchement de plus de 20 m de longueur
1	19 mm	25 mm
2 à 3	25 mm	38 mm
4 à 7	38 mm	38 mm
7 et +	50 mm	50 mm

Pour les autres usages, le diamètre doit être conforme au *Code de plomberie*.

SECTION 2.2 : ALIMENTATION DISTINCTE

79. ALIMENTATION DISTINCTE

Chaque fois qu'il y a un réseau de distribution intérieur distinct, ce réseau doit être relié à un branchement d'aqueduc distinct.

SECTION 2.3 : PROTECTION DES VANNES D'ARRÊT

80. PROTECTION DES VANNES D'ARRÊT

Le propriétaire doit prendre en tout temps toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux la vanne d'arrêt de service et sa boîte qui la renferme. La boîte ne doit jamais être inclinée, ni obstruée et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celle-ci.

Des balises doivent indiquer l'emplacement de la boîte de la vanne d'arrêt durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors de terrassements autour de celle-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le service des travaux publics, qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

Tous les frais que la Ville aura à encourir pour retracer cette boîte recouverte de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique, etc.) et pour la réparer, de même que pour la vanne d'arrêt de service, seront à la charge du propriétaire du terrain.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Ville est possible lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans la station lui appartenant ou pour éviter tout bris pouvant être causé à la conduite appartenant à la Ville.

SECTION 2.4 : RÉDUCTION DE PRESSION

81. RÉDUCTION DE PRESSION

La Ville ne sera pas responsable des dommages causés par des pressions excédant 517 kPa au pouce carré si sur l'entrée de service du bâtiment desservi, une soupape de réduction de pression n'est pas installée par le propriétaire. Cette installation doit être conforme au *Code de plomberie* du Québec et est aux frais du propriétaire.

SECTION 2.5 : VANNES D'ARRÊT INTÉRIEURES

82. VANNES D'ARRÊT INTÉRIEURES

Une vanne d'arrêt et une vanne de purge seront placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtiments approvisionnés en eau par l'aqueduc municipal, le plus près possible du mur de fondation.

Chaque unité de logement doit posséder une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la Ville pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

SECTION 2.6 : SOUPAPE ANTI-SYPHON

83. SOUPAPE ANTI-SYPHON

Une soupape anti-siphon devra être installée entre la vanne d'arrêt et la vanne de purge. Celle-ci doit être placée à un endroit facilement accessible à l'intérieur de tout bâtiment lorsque la Ville le jugera à propos.

SECTION 2.7 : COMPTEUR D'EAU

84. COMPTEUR D'EAU

Un compteur d'eau doit être installé à l'intérieur des bâtiments commerciaux et industriels approvisionnés en eau par l'aqueduc municipal. Le compteur devra être placé à un endroit

accessible et installé selon les spécifications du fabricant afin d'assurer une lecture adéquate de la consommation d'eau.

SECTION 2.8 : APPROBATION DES TRAVAUX

85. AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement d'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la Ville.

86. AUTORISATION

Avant le remblayage du branchement d'aqueduc, l'inspecteur doit procéder à sa vérification.

87. ABSENCE DE VÉRIFICATION

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur n'ait procédé à la vérification du branchement d'aqueduc, il peut exiger du propriétaire que le branchement d'aqueduc soit découvert pour vérification.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER

88. INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

89. UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE

À la suite de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, il est permis d'utiliser une rue publique. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la rue publique et l'espace restant doit permettre le passage de tous types de véhicules d'urgence;
- 2° le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3° la nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2°, des feux ou des bandes réfléchissantes doivent délimiter l'espace occupé;
- 4° au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
- 5° dans le cas où des matériaux doivent occuper une partie de la rue publique, la hauteur maximale permise des matériaux est de 1,8 mètre et ils doivent être situés à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales vers le centre de la rue;
- 6° le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris;

- 7° le propriétaire est responsable de la détérioration de la chaussée, de la bordure de rue ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 8° le responsable des travaux doit posséder et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique;
- 9° dans le cas où une rue publique faisant partie du réseau routier supérieur serait utilisée, le propriétaire est responsable de respecter les normes et d'obtenir les autorisations nécessaires du ministère du Transport du Québec, s'il y a lieu.

90. MESURES DE CONTENTION DES SÉDIMENTS

Sous réserve de toute autre disposition applicable des règlements d'urbanisme, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sont autorisés si les mesures suivantes de contention des sédiments sont respectées :

- 1° prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux meubles avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat; garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;
- 2° ne jamais entreposer le matériel excavé sur un terrain végétalisé à conserver, à moins qu'il soit impossible de faire autrement et que le terrain végétalisé soit recouvert d'une membrane;
- 3° les sites d'entreposage de matériel excavé doivent être situés à plus de 4 mètres d'un fossé de drainage, d'une rue publique ou d'un égout pluvial;
- 4° les sites d'entreposage de matériel excavé doivent être situés à plus de 10 mètres de la rive d'un cours d'eau ou de la limite d'un milieu humide;
- 5° lorsque les distances prévues aux paragraphes 3° et 4° ne peuvent être respectées, les sites d'entreposage de matériel excavé doivent être recouverts d'une toile imperméable stabilisée, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis le plus rapidement possible afin d'éviter l'érosion du matériel;

6° lorsqu'il est constaté que le matériel excavé ou toute partie d'un terrain mise à nue est transporté vers un cours d'eau, un milieu humide, un fossé de drainage, une rue publique ou un égout pluvial, ou lorsque la pente du terrain est descendante vers l'un ou l'autre de ces éléments, le fonctionnaire désigné peut exiger de mettre en place des barrières à sédiments aux endroits suivants :

- a) autour des amoncellements de matériel excavé;
- b) au pied des talus dénudés;
- c) autour des zones de travail dénudées;
- d) autour des regards d'égout pluvial.

La mise en place d'une barrière à sédiments doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

- a) les piquets des barrières doivent être enfoncés à une profondeur minimale de 30 cm dans le sol alors que la membrane doit être insérée à une profondeur minimale de 15 cm dans le sol;
- b) les barrières doivent être installées avant le début des travaux et maintenues en place de façon efficace durant toute la période des travaux;
- c) les barrières peuvent être retirées seulement lorsque les sols auront été stabilisés.

7° la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées selon les dispositions suivantes :

- a) les voies d'accès durant les travaux doivent être aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- b) la circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits nécessaires à la réalisation des travaux afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION

91. SÉCURITÉ

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

92. POUSSIÈRE

Pendant les travaux de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

Il est prohibé de laisser tomber à l'extérieur les débris ou les matériaux d'un étage autre que le rez-de-chaussée, autrement qu'en utilisant une chute fermée, une grue ou des câbles.

93. INTERDICTION DE BRÛLAGE

Il est interdit de brûler les débris et gravats provenant d'une construction démolie, sauf lors d'un exercice de feu réalisé par le service incendie.

94. NETTOYAGE DU TERRAIN

Les dispositions relatives aux constructions démolies ou déplacées s'appliquent pour le nettoyage du terrain et la remise en état des lieux.

CHAPITRE 5

BÂTIMENT DÉROGATOIRE

95. BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ QUI EST DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire bénéficiant de droits acquis détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, doit être effectuée selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

Pour l'application du présent article, un bâtiment est dangereux lorsqu'il est dans un état tel qu'il présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes suite à une évaluation effectuée par un architecte, un technicien ou un ingénieur spécialisé en structure de bâtiment, selon leur champ de compétence respectif, et membre de l'Ordre des architectes du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette évaluation du bâtiment doit être fournie à la Ville.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

96. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

M. Michel Cliche
Maire

Mme Danielle Maheu
Greffière